Contrat de confidentialité 2020/044

conclu entre

la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

&

L'Université libre de Bruxelles

ENTRE

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, enregistré à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur N. WAEYAERT, Directeur général, ci-après dénommée « Statbel », d'une part,

ET

L'Université libre de Bruxelles, représenté par Monsieur Y. ENGLERT, Recteur, ci-après dénommé « chercheur », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Vu le règlement (CE) n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1101/2008 relatif à l'office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n°322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes ;

Vu le règlement (UE) n°557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n°831/2002 de la Commission ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « règlement général sur la protection des données ») ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la décision de communication des données de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium 2020/044 rendue le 14 avril 2020 (ci-après « la décision de communication des données) ;

IL EST CONVENU

ARTICLE 1er – OBJET DU CONTRAT

Statbel, en exécution des articles 15 et 15*bis* de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, communique au chercheur les données indiquées en *annexe 1* pour l'exécution du projet «Calcul du coût de l'enfant et des contributions alimentaires dans le contexte belge» dont les objectifs sont définis limitativement en *annexe 2*.

Les données communiquées demeurent la propriété exclusives de Statbel, sans préjudice des dispositions contraires prévues dans les lois et règlements applicables ou des stipulations issues de contrats conclus avec des tiers. Le chercheur ne pourra, en aucun cas, revendiquer la propriété ou tout autre droit réel ou intellectuel sur les données communiquées.

Les obligations du présent contrat s'appliquent mutatis mutandis aux sous-traitants du chercheur. Le cas échéant, le chercheur répond de tous les dommages résultant de l'inexécution du contrat par son sous-traitant. Il veille à ce que ce dernier réponde efficacement aux impératifs de protection, d'intégrité et de confidentialité des données mises à disposition du chercheur par Statbel. Les informations nécessaires à l'exécution du traitement ainsi que l'engagement du sous-traitant vis-à-vis des stipulations du présent contrat sont stipulés à l'*annexe 5*.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT CONNEXES

Le chercheur s'engage à respecter les dispositions pertinentes du règlement général sur la protection des données, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et ses arrêtés d'exécution.

Le chercheur reconnaît en outre avoir pris connaissance de la décision de communications des données et s'engage à respecter son contenu.

Enfin, le chercheur déclare que les informations figurant dans la demande de microdonnées sont exactes et à jour. Le chercheur s'engage à informer Statbel, sans délai, de toutes modifications relatives aux mesures techniques et organisationnelles.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION DE LA RECHERCHE

La recherche est exécutée par l'Université Libre de Bruxelles. La communication de l'identité des personnes travaillant au sein de ce service est transmise, sans délai, selon les modalités arrêtées dans l'*annexe 3*.

Le chercheur informe Statbel, sans délai, de tout changement concernant les personnes exécutant la recherche.

La recherche est exécutée par des personnes physiques avec lesquelles le chercheur est engagé en vertu d'un contrat de travail ou d'un statut.

Par dérogation au paragraphe précédent, les recherches peuvent être sous-traitées à des personnes physiques ou morales via un contrat d'entreprise pour autant que le chercheur obtienne préalablement l'autorisation de Statbel et qu'il puisse démontrer que les mesures techniques et organisationnelles mises en places pour garantir la protection, la confidentialité et l'intégrité des données soient garanties. Le chercheur répond de tous les dommages résultant de cette collaboration.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CHERCHEUR

Le chercheur utilise exclusivement les données communiquées pour les objectifs décrits en *annexe 2*.

Il est interdit au chercheur de transmettre les données communiquées ou une partie de celles-ci à des tiers, sauf avec l'accord de Statbel qui, le cas échéant, prendra contact avec ce nouvel utilisateur et avec lequel un contrat de confidentialité sera établi.

Sans préjudice de l'article 15 , le chercheur peut uniquement utiliser les données communiquées pendant la durée de la recherche mentionnée en *annexe 2*. A l'issue de cette période, les données et backups sont entièrement détruits par le chercheur.

Si les objectifs statistiques décrits en *annexe 2* sont atteints avant l'expiration du terme , le chercheur détruit anticipativement les données et backups.

Le chercheur est autorisé à utiliser les données communiquées uniquement en vue de faire des analyses, d'effectuer des études et d'établir des statistiques globales et anonymes. En aucun cas, les données communiquées ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle ou de répression. Les analyses, études et statistiques réalisées ne peuvent en aucun cas engendrer de conséquences sur des situations individuelles.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le chercheur assume l'intégralité des frais lui incombant en vue de traiter les données et d'en garantir la protection, la confidentialité et l'intégrité. Le chercheur ne réclame aucun frais à Statbel, de quelque nature, pour l'exécution du contrat et des procédures connexes.

A titre de participation aux frais engendrés par la mise à disposition des données, le chercheur effectue un paiement d'un montant de cinq cents euro (500,00 EUR) dans un délai d'un mois maximum suivant la mise à disposition des données sur le compte BE92 6792 0058 8623 ouvert au nom de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, avec la référence : « 2020/044 ».

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE STATBEL

Statbel met à disposition du chercheur les données indiquées en *annexe 1*, pour les objectifs et pendant la période spécifiés en *annexe 2*, pour autant que celles-ci soient disponibles.

Ces données sont mises à disposition du chercheur par Statbel dans les meilleurs délais suivant la conclusion du présent contrat de confidentialité.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE STATBEL

Les parties conviennent expressément que Statbel n'est pas responsable des erreurs portant sur le contenu des données communiquées.

Statbel ne pourra être tenu responsable de la non-livraison des données résultant notamment de l'indisponibilité de celles-ci ou encore d'un événement technique, humain, légal ou règlementaire rendant l'exécution du contrat impossible ou difficilement réalisable. Le cas échéant, les parties négocieront en vue de trouver une solution alternative opportune.

ARTICLE 8 – MISE À DISPOSITION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Le chercheur met gratuitement les analyses, études et statistiques globales et anonymes ainsi produites à la disposition de Statbel, qui pourra les utiliser librement.

Les résultats sont exclusivement diffusés sous une forme globale et anonyme. Au moins quinze jours avant leur diffusion, le chercheur doit les soumettre à Statbel qui se réserve le droit d'en interdire la diffusion. Le cas échéant, les motifs de cette interdiction seront communiquées au chercheur et une solution sera recherchée par les parties.

Le terme «diffusion» doit être entendu dans un sens large en tenant compte de l'évolution de la société de l'information et des technologies. Il couvre notamment toute communication qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

A chaque diffusion des données, quelle que soit la forme de celle-ci, Statbel doit être cité comme source selon la forme suivante: « Source : **Statbel** (Direction générale statistique – Statistics Belgium)».

ARTICLE 9 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT

Le chercheur assume la charge de responsable du traitement au sens du règlement général sur la protection des données sans préjudice des obligations définies dans le présent contrat ainsi que dans la décision de communication des données.

Le chercheur indique dans l'*annexe 3* la personne physique qui supervise quotidiennement le respect des obligations stipulées dans le contrat et celles prévues par les normes visées à l'article 2. Cette personne doit disposer d'un rang hiérarchique permettant un contrôle effectif sur les exécutants de la recherche.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE PAR STATBEL ET PAR L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES

Le chercheur accepte expressément que les représentants de Statbel ou de l'Autorité de protection des données instituée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour le respect des stipulations du contrat et des obligations prévues par les normes visées à l'article 2.

A la demande de Statbel, le chercheur lui transmet, gratuitement et sans délais, l'ensemble des éléments justifiant les informations indiquées dans le formulaire de demande de données.

ARTICLE 11 – VIOLATION DE DONNÉES

Le chercheur s'engage à notifier au Data protection officer du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie ainsi qu'à Statbel toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais. Le chercheur procèdera à ladite notification par courrier électronique aux adresses dpo@economie.fgov.be et statbel.dpo@economie.fgov.be. Celle-ci devra contenir tous les renseignements utiles et opportuns en vue de permettre à Statbel de prendre des mesures relative à cette violation, notamment l'élaboration de mesures techniques rendant les données inutilisables, l'évaluation du risque d'une nouvelle violation, la communication avec les autorités compétentes et les personnes concernées ou encore l'établissement d'un audit des processus et opérations dans le cadre de l'enquête sur la violation.

Le chercheur prendra toutes les mesures nécessaires en vue de collaborer avec Statbel dans le cadre de l'enquête sur la violation des données survenue.

Le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données à caractère personnel et des autres actes connexes.

ARTICLE 12 – PROTECTION, CONFIDENTIALITÉ ET INTÉGRITÉ DES DONNÉES

Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes concernées, le chercheur met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées et opportunes en vue d'assurer et de pouvoir démontrer que le traitement est effectué conformément aux dispositions normatives applicables en matière de protection des données.

Le chercheur s'engage en outre à ce que les données individuelles ne puissent être identifiées directement ou indirectement par le biais des résultats diffusés.

Le chercheur informe, sans délai, Statbel de tout changement relatif aux mesures techniques et organisationnelles liées au traitement des données. Sans préjudice de l'article 18, Statbel se réserve le droit de suspendre la communication des données ou d'interdire au chercheur de les utiliser le temps d'analyser l'opportunité et l'efficacité de ces nouvelles mesures.

ARTICLE 13 – TRAITEMENTS EN DEHORS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Tout traitement des données communiquées, même momentané, en dehors de l'Espace économique européen, doit être approuvé préalablement par Statbel. Un tel traitement couvre notamment le stockage sur des serveurs situés en dehors de l'EEE.

En l'absence d'accord relatif au Brexit entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ou d'une décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne conformément à l'article 45 du règlement général sur la protection des données, les traitements effectués sur le territoire du Royaume-Uni sont soumis aux mêmes restrictions que celles visées au paragraphe précédent.

ARTICLE 14 – DURÉE DU CONTRAT

Sans préjudice de l'article 15, le contrat est conclu pour une durée n'excédant pas la durée de la recherche telle qu'elle est définie à l'*annexe 2.*

ARTICLE 15 – PROLONGATION DU CONTRAT

Sans préjudice du droit réservé à Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat en cas de modification de l'économie du contrat, de modifications relatives aux mesures techniques et organisationnelles mises en place en vue d'assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données ou en vue d'accroître l'efficacité administrative, le chercheur peut demander la prolongation du contrat selon une procédure définie par Statbel.

Le cas échéant, une nouvelle décision de communication des données est rendue par Statbel. L'ancienne demeurera d'application *mutatis mutandis*.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES FINALITÉS INITIALES DU TRAITEMENT

Sans préjudice du droit réservé à Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat en cas de modification de l'économie du contrat, de modifications relatives aux mesures techniques et organisationnelles mises en place en vue d'assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données ou en vue d'accroître l'efficacité administrative, le chercheur peut demander la modification des finalités prévues initialement selon une procédure définie par Statbel.

Le cas échéant, une nouvelle décision de communication des données est rendue par Statbel. L'ancienne demeurera d'application *mutatis mutandis*.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION DE NOUVELLES VARIABLES

Sans préjudice du droit réservé à Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat en cas de modification de l'économie du contrat, de modifications relatives aux mesures techniques et organisationnelles mises en place en vue d'assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données ou en vue d'accroître l'efficacité administrative, le chercheur peut demander la communication de nouvelles variables nécessaires à sa recherche selon une procédure définie par Statbel.

Le cas échéant, une nouvelle décision de communication des données est rendue par Statbel. L'ancienne demeurera d'application *mutatis mutandis*.

ARTICLE 18 – SUSPENSION DU CONTRAT

Sans préjudice des autres causes de suspension prévues par le contrat, Statbel se réserve le droit de suspendre la communication des données ou d'interdire temporairement au chercheur de les utiliser si le chercheur, par son attitude relative à la protection des données ou au respect des procédures de demande de données, ne satisfait pas aux exigences de l'audit semestriel des partenaires de Statbel.

La suspension ou l'interdiction temporaire visées au paragraphe précédent est notifiée au chercheur par courrier recommandé et prend effet nonante-six heures après l'envoi. Ces mesures sont d'application aussi longtemps que l'audit décèle une non-conformité du partenaire mais peuvent être levées anticipativement par Statbel.

L'audit semestriel des partenaires de Statbel est une procédure interne de contrôle et de vérification des partenaires de Statbel en vue de garantir la protection, la confidentialité et l'intégrité des données communiquées par Statbel ainsi que la confiances citoyens et des entreprises dans les institutions.

ARTICLE 19 – RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect des dispositions du contrat de confidentialité, des dispositions visées à l'article 2 ou du devoir général de prudence et de diligence ayant entraîné un préjudice différent de celui résultant de l'inexécution contractuelle, Statbel se réserve le droit de résilier le contrat de confidentialité.

Cette faculté s'opère sans préjudice du droit réservé à Statbel de réclamer au chercheur des dommages et intérêts pour le dommage subi et de refuser de conclure tout autre contrat de confidentialité avec ce chercheur, tout autre organisme dans lequel ce chercheur est partie ou encore tout organisme constitué en vue de contourner la présente interdiction, pour une durée fixée par Statbel en tenant compte des circonstances de l'inexécution de ses obligations. Cette interdiction pourra être levée anticipativement si le chercheur prend des mesures jugées satisfaisantes par Statbel en vue d'éliminer les risques d'une nouvelle inexécution de ses obligations.

Statbel se réserve le droit, sans être redevable d'aucune indemnité, de mettre fin contrat à tout moment si pour des raisons techniques, légales ou d'opportunité, la mise à disposition des données spécifiées en *annexe 1* n'est plus possible, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DU CONTRAT

Les parties peuvent convenir de toutes les modifications opportunes au contrat. Celles-ci prendront la forme d'un avenant dont les modalités de conclusion sont identiques. Les stipulations du présent contrat demeurent d'application *mutatis mutandis*.

ARTICLE 21 – SANCTIONS

Le chercheur a pris connaissance des articles 22 et 23 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, dont une copie est jointe en *annexe 4* du présent contrat de confidentialité. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres sanctions administratives et pénales, notamment les sanctions visées à l'article 83 du règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 22 – INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

Le chercheur s'engage à signaler préalablement à Statbel toute situation qui, au regard des stipulations du présent contrat de confidentialité, pourrait donner lieu à doute ou ambiguïté ; un arrangement serait alors recherché, tout en restant dans le cadre et dans l'esprit du contrat.

ARTICLE 23 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Seul le droit belge s'applique à ce contrat. En cas de différend, les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.

Etabli à Bruxelles le 14 avril 2020 en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Pour Statbel,	**Pour le chercheur,**
Nicolas Waeyaert (Signature) Digitally signed by Nicolas Waeyaert (Signature) Date: 2020.06.12 14:21:06 +02'00'	
Monsieur N. WAEYAERT	Monsieur Y. ENGLERT
Directeur général	Recteur

Annexes au présent contrat
Annexe 1
• Définition des données demandées
Annexe 2
• Description du thème de la recherche • Description des objectifs de la recherche • Indication de la durée de la recherche • Durée de la conservation des données par le chercheur • Fréquence de la recherche
Annexe 3
• Identification responsable du traitement • Eléments d'identification des exécutants de la recherche
Annexe 4
• Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

Annexe 1

Définition des données demandées

1) **Variables EBM**

Variables	DT_VLDT_STRT	DT_VLDT_STOP	LABEL_FR	Unité	Modalités
DT_REF_Year	01-01-14	31-12-99	Année de référence	MEMBERS	
NR_HH	01-01-14	31-12-99	Identifiant du ménage	MEMBERS	
NR_MB	01-01-14	31-12-99	Identifiant de la personne	MEMBERS	
CD_Gender	01-01-14	31-12-99	Sexe	MEMBERS	CD_Gender
MS_Age	01-01-14	31-12-99	Age	MEMBERS	
CD_Relationship	01-01-14	31-12-99	Lien avec la personne de référence	MEMBERS	CD_Relationship
CD_MaritalStatus	01-01-14	31-12-99	Statut marital	MEMBERS	CD_MaritalStatus
CD_JobCategory	01-01-14	31-12-99	Catégorie caractérisant le mieux l'emploi actuel	MEMBERS	CD_JobCategory
CD_WorkingTime	01-01-14	31-12-99	Temps plein / temps partiel	MEMBERS	CD_WorkingTime
CD_WorkType	01-01-14	31-12-99	Emploi permanent / emploi temporaire	MEMBERS	CD_WorkType
CD_Education	01-01-14	31-12-99	Niveau d'enseignement le plus élevé	MEMBERS	CD_Education
CD_Profstatus	01-01-14	31-12-99	Statut professionnel	MEMBERS	CD_ProfStatus
CD_REFPERS	01-01-14	31-12-99	Personne de référence du ménage	MEMBERS	
FL_WORKER	01-01-14	31-12-99	Actif sur le marché	MEMBERS	FL_WORKER

			du travail	
MS_PRESENCE	01-01-14	31-12-99	Pourcentage de présence pendant le mois de référence	MEMBERS
MS_INCOME	01-01-14	31-12-99	Revenus nets mensuels	MB_INCOME
R1	01-01-14	31-12-99	Salaire net	MB_INCOME
R2	01-01-14	31-12-99	Revenu net d'indépendant	MB_INCOME
R3	01-01-14	31-12-99	Revenu net de la propriété (y.c. intérêts, dividendes…)	MB_INCOME
R4	01-01-14	31-12-99	Revenu net d'immeubles loués (loyers nets reçus)	MB_INCOME
R5	01-01-14	31-12-99	Pension de retraite	MB_INCOME
R6	01-01-14	31-12-99	Prépension (employeur + chômage)	MB_INCOME
R7	01-01-14	31-12-99	Allocations de chômage	MB_INCOME
R8	01-01-14	31-12-99	Pension pour veuves et orphelins	MB_INCOME
R9	01-01-14	31-12-99	Allocations familiales	MB_INCOME
R10	01-01-14	31-12-99	Allocations maladie/invalidité	MB_INCOME
R11	01-01-14	31-12-99	Revenu de l'activité secondaire	MB_INCOME
R12	01-01-14	31-12-99	Autres revenus	MB_INCOME

R13	01-01-14	31-12-99	Avantages en nature	MB_INCOME	
R14	01-01-14	31-12-99	Remboursement mutuelle	MB_INCOME	
R15	01-01-14	31-12-99	Remboursement assurance	MB_INCOME	
R16	01-01-14	31-12-99	Remboursement impôt	MB_INCOME	
MS_Size	01-01-14	31-12-99	Taille du ménage	HOUSEHOLDS	
MS_Workers	01-01-14	31-12-99	Nombre d'actifs sur le marché du travail	HOUSEHOLDS	
MS_Children	01-01-14	31-12-99	Nombre d'enfants (moins de 14 ans)	HOUSEHOLDS	
MS_CU	01-01-14	31-12-99	Équivalent en unité de consommation	HOUSEHOLDS	
WG_HH	01-01-14	31-12-99	Pondération du ménage	HOUSEHOLDS	
MS_PRESENCE_HH	01-01-14	31-12-99	Pourcentage de présence pendant le mois de référence (niveau ménage)	HOUSEHOLDS	
CD_Occupant	01-01-14	31-12-99	Situation par rapport au logement occupé	HOUSEHOLDS	CD_Occupant
ms_rent	01-01-14	31-12-99	Loyer	HOUSEHOLDS	
ms_imputedrent	01-01-14	31-12-99	Loyer imputé	HOUSEHOLDS	
MS_HH_Income	01-01-14	31-12-99	Revenus nets mensuels du ménage	HOUSEHOLDS	

CD_Region	01-01-14	31-12-99	Région	HOUSEHOLDS	CD_Regio
MS_Children_16	01-01-14	31-12-99	Nombre d'enfants (moins de 16 ans)	HOUSEHOLDS	
MS_Coef_Food	01-01-14	31-12-99	Coefficient multiplicateur pour les dépenses alimentaires	HOUSEHOLDS	
ID_Obs	01-01-14	31-12-99	Numéro d'observation	EXP	
CD_MOIS	01-01-14	31-12-99	Mois d'achat	EXP	CD_MOIS
CD_Country	01-01-14	31-12-99	Pays	EXP	
CD_Store	01-01-14	31-12-99	Type de magasin	EXP	CD_Store
CD_COICOP_INS	01-01-12	31-12-99	Code Coicop INS	EXP	CD_COICOP
TX_Product	01-01-12	31-12-99	Description du produit	EXP	CD_COICOP
MS_Quantity	01-01-14	31-12-99	Quantité	EXP	
CD_Measure	01-01-14	31-12-99	Unité de mesure	EXP	CD_Unit
FL_OwnConsumption	01-01-14	31-12-99	Autoconsommation	EXP	FL_OwnConsumption
MS_PrivatePercent	01-01-14	31-12-99	Aspect privé de l'achat (%)	EXP	
FL_QUANTITY	01-01-14	31-12-99	Problème avec la quantité	EXP	FL_QUANTITY

CD_CHANGE_QTY	01-01-14	31-12-99	Correction des variables prix / quantité	EXP	CD_CHANGE_QTY
MS_PricePaid	01-01-14	31-12-99	Prix payé	EXP	
MS_Balance	01-01-14	31-12-99	Solde à payer (€)	EXP	
CD_QUEST	01-01-14	31-12-99	Provenant du questionnaire	EXP	CD_QUEST
MS_PRICE_4M	01-01-14	31-12-99	Prix payé pour les biens durables	EXP	
CD_MOD	01-01-14	31-12-99	Modélisation pour séparer 2 catégories de dépenses	EXP	FL_MOD
CD_OUTLIER	01-01-14	31-12-99	Outlier	EXP	CD_OUTLIER
ms_price	01-01-14	31-12-99	Montant total à payer	EXP	
MS_EQP_GSM	01-01-14	31-12-99	GSM	EQUIPMENT	
MS_EQP_Moto	01-01-14	31-12-99	Moto	EQUIPMENT	
MS_EQP_Scooter	01-01-14	31-12-99	Scooter	EQUIPMENT	
MS_EQP_Phone	01-01-14	31-12-99	Téléphone fixe	EQUIPMENT	
MS_EQP_Desktop	01-01-14	31-12-99	Ordinateur fixe	EQUIPMENT	
MS_EQP_Laptop	01-01-14	31-12-99	Ordinateur portable	EQUIPMENT	
MS_EQP_Tablet	01-01-14	31-12-99	Tablette	EQUIPME	

				NT	
MS_EQP_TV	01-01-14	31-12-99	TV	EQUIPMENT	
MS_EQP_Washing_machine	01-01-14	31-12-99	Machine à laver (le linge)	EQUIPMENT	
MS_EQP_Dishwasher	01-01-14	31-12-99	Lave-vaisselle	EQUIPMENT	
MS_EQP_Fridge	01-01-14	31-12-99	Frigo	EQUIPMENT	
MS_Dog	01-01-14	31-12-99	Chien	EQUIPMENT	
MS_Cat	01-01-14	31-12-99	Chat	EQUIPMENT	
CD_MainVehicle	01-01-14	31-12-99	Véhicule principal	CARS	CD_MainVehicle
MS_Cars	01-01-14	31-12-99	Nombre de voitures (véhicules à 4 roues)	CARS	
MS_CarsEmployer	01-01-14	31-12-99	Nombre de voitures mises à disposition par un employeur	CARS	
CD_HM_Type	01-01-14	31-12-99	Type de logement	ACCOM	CD_AccomType
TX_HM_Type	01-01-14	31-12-99	Type de logement	ACCOM	
CD_HM_Build_Year	01-01-14	31-12-99	Année de construction	ACCOM	CD_YearBuild
CD_HM_Occupant	01-01-14	31-12-99	Situation par rapport au logement occupé	ACCOM	CD_Occupant
CD_HM_Rent	01-01-14	31-12-99	Situation par rapport au loyer	ACCOM	CD_HM_Rent
CD_HM_Free_rent	01-01-14	31-12-99	Gratuité du logement	ACCOM	CD_HM_Free_Rent
FL_HM_Home_loan	01-01-14	31-12-99	Remboursement d'un emprunt concernant le	ACCOM	YesNo

			logement		
MS_HM_Bathroom	01-01-14	31-12-99	Salle de bains	ACCOM	
MS_HM_Bedroom	01-01-14	31-12-99	Chambre à coucher	ACCOM	
MS_HM_Dining_room	01-01-14	31-12-99	Salle à manger	ACCOM	
MS_HM_Kitchen	01-01-14	31-12-99	Cuisine	ACCOM	
MS_HM_Kitchen_intgr	01-01-14	31-12-99	Cuisine intégrée dans une autre pièce	ACCOM	
MS_HM_Living_room	01-01-14	31-12-99	Living (salon et salle à manger)	ACCOM	
MS_HM_Lounge	01-01-14	31-12-99	Salon séparé	ACCOM	
MS_HM_Other_room	01-01-14	31-12-99	Autres pièces	ACCOM	
MS_HM_Toilet	01-01-14	31-12-99	W-C séparé (à l'intérieur du logement)	ACCOM	
FL_HM_Garage	01-01-14	31-12-99	Garage	ACCOM	YesNo
FL_HM_Balcony	01-01-14	31-12-99	Balcon	ACCOM	YesNo
FL_HM_Garden	01-01-14	31-12-99	Jardin	ACCOM	YesNo
FL_HM_Hot_water	01-01-14	31-12-99	Eau chaude courante	ACCOM	YesNo
FL_HM_Kitchen_garden	01-01-14	31-12-99	Potager	ACCOM	YesNo
FL_HM_Lift	01-01-14	31-12-99	Ascenseur	ACCOM	YesNo
FL_HM_Passive_house	01-01-14	31-12-99	Maison passive	ACCOM	YesNo
FL_HM_Recovery_rain	01-01-14	31-12-99	Récupération d'eau de pluie	ACCOM	YesNo
FL_HM_Running_water	01-01-14	31-12-99	Eau courante	ACCOM	YesNo
FL_HM_Solar_panel	01-01-14	31-12-99	Panneaux photovoltaïques	ACCOM	YesNo
FL_HM_Thermal_panel	01-01-14	31-12-99	Panneaux solaires thermiques	ACCOM	YesNo

FL_HM_Well	01-01-14	31-12-99	Puits, source d'eau potable	ACCOM	YesNo
FL_HM_Workshop	01-01-14	31-12-99	Atelier	ACCOM	YesNo
CD_HM_Heating_system	01-01-14	31-12-99	Principal système de chauffage	ACCOM	CD_HeatingMean_SYST
CD_HM_Heating_type	01-01-14	31-12-99	Chauffage central : type d'installation	ACCOM	CD_HeatingMean_TYP
CD_Heatingmean	01-01-14	31-12-99	Principal moyen de chauffage du logement	ACCOM	CD_HeatingMean
FL_EQP_Internet	01-01-14	31-12-99	Raccordement internet	ACCOM	YesNo
FL_EQP_Phone	01-01-14	31-12-99	Raccordement au téléphone	ACCOM	YesNo
FL_EQP_Cable	01-01-14	31-12-99	Raccordement à la télédistribution analogique	ACCOM	YesNo
FL_EQP_Satellite_dish	01-01-14	31-12-99	Antenne parabolique	ACCOM	YesNo
FL_EQP_Digital_TV	01-01-14	31-12-99	Abonnement TV numérique	ACCOM	YesNo
FL_EQP_TV_Channel	01-01-14	31-12-99	Abonnement à des chaînes TV supplémentaires	ACCOM	YesNo
FL_EQP_SHM_Phone	01-01-14	31-12-99	Téléphone (2nde résidence)	ACCOM	YesNo
FL_EQP_Digital_TV_Cable	01-01-14	31-12-99	Télédistribution TV numérique	ACCOM	YesNo

2) <u>Données fiscales</u>

Pour chaque membre du ménage

→revenu mensuel net d'impôt des 5 dernières années : 2016, 2015, 2014, 2013, 2012 et 2011

→revenu mensuel net d'impôt : toutes sources de revenu (revenu de travail + de propriété + avantages…

→le revenu net d'impôt pour chaque membre du ménage est calculé de la même façon que dans EBM→somme des différentes sources de revenu

Annexe 2
Thème de la recherche
Calcul du coût de l'enfant et des contributions alimentaires dans le contexte belge
Objectifs de la recherche
La recherche vise à développer un modèle paramétré permettant un calcul du coût de l'enfant et du montant des contributions alimentaires qui soit objectif et adapté au contexte socio-économique belge et qui répond aux nombreuses critiques adressées aux méthodes classiques dans la littérature internationale ainsi qu'à traduire ce modèle en règles légales à destination des juges et des citoyens. Sur le plan juridique, le problème de l'objectivisation du calcul des pensions alimentaires a déjà fait l'objet d'un colloque, « L'argent pour vivre : vers une réforme de l'obligation alimentaire », tenu à ULB le 19 novembre 1999, et de nombreuses publications. La loi inscrit l'objectivisation de la fixation du montant de la contribution alimentaire dans les objectifs poursuivis par la loi du 19 mars 2010 « visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants », et spécialement dans l'article 1322 du Code judiciaire, qui prévoit que le Roi doit nommer une commission d'experts chargée d'élaborer une méthode légale de calcul. L'arrêté royal du 7 février 2014 prévoit la qualité des personnes qui feront partie de cette commission, qui sera selon toute probabilité mise sur pied lors de la prochaine législature. La recherche a pour objectif d'élaborer cette méthode et de la traduire en termes de législation, qui sera utilisée par tous les juges de Belgique, et concernera donc tous les citoyens belges.
Durée de la recherche
3 ans
Durée de la conservation des données par le chercheur
3 ans
Fréquence de la recherche
Une seule fois

Annexe 3		
Identification responsable du traitement		
Nom		Englert
Prénom		Yvon
Fonction		Recteur
Adresse	Rue	Avenue Roosevelt
	Numéro	50
	Boîte	CP-130
	Code postal	1050
	Localité	Bruxelles
Numéro de téléphone		02 650 23 17
Adresse email		recteur@ulb.ac.be
Signature et date		08/05/2020
Eléments d'identification des exécutants de la recherche		

Conformément à l'article 3 du contrat de confidentialité, il est demandé au chercheur de fournir à Statbel **par e-mail** (statbel.datarequests@economie.fgov.be), les éléments d'identification suivants :

- Nom ;
- Prénom ;
- Adresse complète ;
- Numéro de téléphone ;
- Adresse email ;

Annexe 4
Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique
Dispositions pénales. Article 22.- Est puni d'une amende de 26 francs à 10.000 francs : 1° Celui qui, étant tenu de fournir des renseignements en vertu de la présente loi et des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées; 2° Celui qui s'oppose aux recherches et constatations visées à l'article 19 ou à l'exécution d'office prévue à l'article 20 ou entrave l'activité des personnes chargées des recherches et constatations ou de l'exécution d'office; 3° Celui qui utilise à des fins non admises par la présente loi les données individuelles recueillies en vertu de la présente loi ou les données globales mais confidentielles visées à l'article 2, *litera* c, deuxième alinéa; 4° Celui qui viole les obligations de faire ou de ne pas faire imposées, en matière de collecte de données statistiques, par un acte juridique directement applicable émanant d'un organe de l'Union européenne. La peine est doublée et un emprisonnement de huit jours à un mois peut en outre être prononcé, si l'infraction a été commise dans les cinq ans à compter du jour où une condamnation antérieure, du chef de l'une des infractions prévues par le présent article, est devenue irrévocable. Article 23.- Les dispositions du livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par l'article 22.